



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Valeurs mobilières

Question écrite n° 8219

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal relatif à certaines plus-values mobilières. En effet, dans le cas d'échanges de titres à l'occasion d'OPE ou d'OPR, une plus-value fictive se dégage en général de l'opération. Or, fiscalisée, cette plus-value revient à faire payer un impôt sur une plus-value non réalisée dans l'immédiat, sauf s'il y avait vente effective des nouveaux titres attribués, ce qui n'est généralement pas le cas. Le projet de loi de finances rectificative pour 1993 a réglé le cas des OPE mais n'aborde pas le cas des OPR, qui est de même nature. Il lui demande pour la clarté des textes, s'il ne serait pas opportun d'envisager des dispositions dans ce sens.

Texte de la réponse

Les offres publiques d'échange (OPE) et les offres publiques de rachat (OPR) recouvrent deux situations très différentes. C'est ainsi qu'un régime de report d'imposition des plus-values a été mis en place à compter du 1er janvier 1992 afin de ne pas pénaliser les opérations d'échange de titres (OPE, fusion, scission) qui ne permettent pas à l'épargnant de dégager de liquidités. Ce régime permet, sur demande du contribuable, de différer le paiement de l'impôt au moment où s'opère la cession ou le rachat des titres reçus lors de l'échange et donc de la perception des liquidités. S'agissant des OPR, dont la nature est différente, ces opérations permettent un remboursement par remise immédiate d'espèces. Elles ne justifient donc pas la mise en place d'un dispositif fiscal spécifique.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8219

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4099

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2321